

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 228.711 du 8 octobre 2014

A. 213.344/XV-2628

En cause : **HASKOURI** Jalal,  
ayant élu domicile chez  
Me S. KAMBA MALUWA, avocat,  
Rond Point Schuman 6  
1040 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 22 juillet 2014 par Jalal Haskouri, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision du 17 juin 2014 prise par le ministre de l'Intérieur refusant l'ajout du code de fonction sur sa carte d'identification d'agent de gardiennage lui permettant d'exercer l'activité d'agent mobile et ordonnant le retrait de ladite carte d'identification»;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2014 à 9 heures 30, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 7 octobre 2014 à 14h30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. KAMBA MALUWA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et M. Ph. JAQUEMYNS, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

Le 9 septembre 2009, le requérant consent à la réalisation de l'enquête de sécurité le concernant. Une carte d'identification lui est ensuite délivrée, valable jusqu'au 20 octobre 2014.

Le 15 juillet 2013, l'entreprise de gardiennage Securitas introduit une demande d'adaptation de la carte d'identification de gardiennage pour le requérant auprès des services de la partie adverse.

Le 21 août, les services de la partie adverse demandent à la police fédérale l'exécution d'une enquête relative aux conditions de sécurité concernant le requérant, conformément à l'article 7 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Le 11 septembre, la partie adverse écrit au procureur du Roi de Bruxelles afin d'obtenir des informations au sujet des dossiers ouverts à charge du requérant.

Par une lettre du 26 septembre, le procureur du Roi de Bruxelles répond à la demande et joint le dossier impliquant le requérant. Ce dossier a été classé sans suite.

Un rapport d'enquête sur les conditions de sécurité est établi le 2 décembre.

Le 10 décembre, la commission «enquêtes sur les conditions de sécurité» émet un avis sur la base du rapport précité. Elle estime que le requérant ne satisfait plus aux conditions de sécurité imposées par la loi.

Par un courrier du 23 décembre, les services de la partie adverse informent le requérant que, sur la base des éléments révélés par l'enquête, le ministre de l'Intérieur envisage de lui retirer sa carte d'identification. Ce courrier contient un résumé des faits reprochés au requérant et l'informe de la possibilité pour lui de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense.

Le 22 avril 2014, le requérant est entendu au sujet des faits reprochés.

Le 17 juin, le ministre de l'Intérieur refuse l'ajout d'un code sur la carte d'identification du requérant et lui retire la carte d'identification dont il était titulaire. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est rédigé comme suit:

« [...]

Vous êtes détenteur de la carte d'identification d'agent de gardiennage numéro 10047324, délivrée à l'entreprise de gardiennage SECURITAS SA et valable jusqu'au 20 octobre 2014.

Ladite entreprise a introduit le 15 juillet 2013 une demande d'ajout du code de fonction EXE 03 correspondant à des activités de gardiennage mobile (EXE 03).

Afin de pouvoir exercer des activités de gardiennage, vous devez satisfaire à différentes conditions explicitées dans la loi du 10 avril 1990 précitée. L'une d'elles est fixée par l'article 6, alinéa 1, 8°, de cette loi. Cet article stipule que les personnes qui exercent une fonction d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage doivent satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice de celle-ci et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1<sup>er</sup> bis.

Ledit profil est caractérisé par :

- 1° le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;
- 2° l'intégrité;
- 3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;
- 4° l'absence des liens suspects avec le milieu criminel.

Par ailleurs, l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière stipule que je peux retirer ou suspendre pour une durée maximum de six mois aux personnes visées à l'article 8, § 3, pour toutes les activités exercées ou pour partie d'entre elles, pour tous les lieux où ces activités sont exercées ou pour certains d'entre eux, la carte d'identification qui leur a été délivrée conformément à ladite disposition, lorsque ces personnes ne respectent pas les conditions de la loi précitée ou de ses arrêtés d'exécution ou ne satisfont plus à leurs conditions.

Vous avez consenti à ce qu'une enquête sur les conditions de sécurité soit réalisée afin de vérifier si vous répondez bien auxdites conditions de sécurité. Celle-ci a révélé, dans votre chef, un certain nombre de renseignements de nature judiciaire et administrative ainsi que des données professionnelles qui

sont importants dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité visées à l'article 6, alinéa 1, 8°, de la loi précitée.

Ces éléments ont fait l'objet d'un rapport de l'officier de police en charge de cette enquête en date du 2 décembre 2013.

Sur la base de ce rapport, la Commission " enquête sur les conditions de sécurité " a émis son avis le 10 décembre 2013. Elle a estimé que vous ne satisfaisiez plus aux conditions de sécurité et qu'une procédure visant au retrait de votre carte d'identification et au refus d'adaptation des codes de fonction sur votre carte devait être initiée.

Vous avez été mis au courant de ces faits et de l'éventualité d'un retrait de carte d'identification par un courrier recommandé du 23 décembre 2013. Vous avez été informé que vous pouviez, durant toutes les phases de la procédure, vous faire assister par un conseil de votre choix. Il a également été porté à votre connaissance que vous disposiez, d'une part, d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette lettre pour prendre connaissance de votre dossier et en recevoir une copie et, d'autre part, d'un délai de 40 jours ouvrables pour faire valoir vos moyens de défense par courrier recommandé à la poste.

Ce courrier nous est revenu avec la mention " non réclamé ".

Malgré la faculté qui vous était offerte, vous n'avez ni consulté votre dossier ni introduit vos moyens de défense.

Conformément à la procédure vous avez été convoqué par courrier du 11 mars 2014 en vue d'être auditionné par mes services.

Le 22 avril 2014, vous avez été auditionné par un membre de mes services.

L'enquête sur les conditions de sécurité a révélé que vous avez fait l'objet du procès-verbal BR.36.LL.056345/2012 concernant des faits de port d'arme blanche ou non à feu prohibée.

Les faits se sont déroulés le 29 avril 2012 à 04h00 dans l'établissement "WAX" sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach, 66. Les services de police interviennent en civil accompagnés de 4 agents de l'ONEM.

Ledit procès-verbal mentionne la relation suivante des faits :

" Nous constatons qu'un homme, se trouvant en vêtements civils à l'entrée de l'établissement, bloque avec sa main un particulier et lui dit " Toi, tu rentres pas ". Nous nous identifions alors comme étant policier en exhibant notre brassard de Police. Nous identifions le particulier sur base de sa carte d'identité belge comme étant HASKOURI Jalal (23/12/89).

Nous, Insp. MICHAUX, effectuons une fouille de sécurité sur le particulier de 04:05 à 04:07 hrs avec un résultat positif.

Un " aérosol anti-agression neutralisant " est retrouvé dans la poche de sa veste. Le particulier reconnaît travailler en tant qu'agent de gardiennage pour l'établissement mais nous déclare ne pas avoir de carte ministérielle pour travailler dans cet établissement.

L'arme prohibée est saisie par nos soins. [...] Entendu par les services de police, vous avez déclaré :

" Q : Reconnaissez-vous avoir travaillé en tant qu'agent de gardiennage ce 29/04/2012 pour l'établissement " WAX " ?

R : Je reconnais avoir rendu service au patron du " WAX " pour travailler en tant qu'agent de sécurité (en civil) mais de façon bénévole. Je n'étais pas en possession de ma carte ministérielle (SECURITAS-COBELGUARD) au moment des faits.

Q : Qu'avez-vous reçu en échange de ce service ?

R : Rien, à part des consommations gratuites de l'établissement.

Q : A partir de quelle heure avez-vous travaillé le jour des constatations ?

R : A partir de 00:30 hrs le 29/04/2012.

Q : Avez-vous déjà rendu ce service pour le gérant du " WAX " ?

R : C'est déjà arrivé plusieurs fois auparavant mais je ne me trouvais pas à l'entrée de l'établissement. J'étais en tant que client dans l'établissement et j'allais spontanément voir s'il y avait un problème de sécurité à l'entrée.

Q : Lors d'une fouille de sécurité effectuée par l'Inp MICHAUX ce 29/04/2012 de 04:05 à 04:07 hrs, nous avons retrouvé dans la poche de votre veste un "aérosol anti-agression neutralisant". Confirmez-vous cela ?

R : Oui.

Q : Pour quelle raison étiez-vous en possession de cette arme prohibée ?

R : Pour me protéger.

Q : L'avez-vous utilisée avant notre intervention ?

R : Non, je ne l'ai jamais utilisée.

Q : Où et quand avez-vous obtenu cet un "aérosol anti-agression neutralisant" ?

R : C'est une connaissance, habitant en France, qui m'en a donné un lorsqu'il est venu en visite en Belgique.

Apparemment, c'est autorisé en France.

Q : Gériez-vous l'accès des personnes à l'établissement le soir de notre intervention ?

R : Oui. Vu que c'était un anniversaire, je m'assurais que seules les personnes invitées à l'anniversaire rentraient.

Q : Avez-vous quelque chose d'autre à ajouter ?

R : Je reconnais ma faute. Je reconnais que je n'aurais pas dû être en possession de ce spray lacrymogène et que je n'avais pas de carte ministérielle valable pour faire cela. En même temps, comme c'était un anniversaire privé et que je rendais juste un service à un ami, je ne pensais pas qu'une carte ministérielle était nécessaire.

Je vous assure que cela ne se reproduira plus.

J'espère que cela ne posera pas de problème pour le renouvellement de ma carte ministérielle."

Entendu par mes services, vous avez déclaré :

"Concernant le fait référencé BR.36.LL.056345/2012, je peux vous dire que je me trouvais bien au WAX. Les faits ne se sont pas passés comme mentionnés dans le procès-verbal. En réalité, les policiers ont d'abord envoyé une personne qui s'est faite recalée à l'entrée du WAX. Je ne me souviens plus si c'était moi qui lui avais refusé l'accès au WAX. Ensuite, la personne est repartie. C'est par la suite que les policiers et les représentants de l'ONEM sont arrivés pour procéder au contrôle du WAX.

Sur interpellation, je me trouvais au WAX car j'avais été invité par les patrons du WAX qui sont des amis pour venir fêter un anniversaire. Un des patrons m'a dit que l'agent de gardiennage qui devait venir à l'entrée du WAX allait avoir du retard. Il m'a alors demandé de me placer à la porte d'entrée car il savait que je travaillais dans le gardiennage. Pour moi, c'était une soirée privée sur invitation, donc je n'avais pas besoin d'avoir une carte d'identification. Le policier qui m'a interrogé m'a dit que ce n'était pas correct et qu'il fallait une carte d'identification.

À l'entrée, je devais prendre les noms des personnes et cocher sur la liste les invités qui étaient arrivés. Si quelqu'un se présentait sans que son nom ne figure sur la liste des invités, j'avais pour consigne de ne pas le laisser entrer. J'étais seul à contrôler si les personnes étaient invitées.

Pour moi, cette activité n'est pas vraiment du contrôle d'accès car je ne faisais que vérifier les noms des personnes. Ce n'est pas du véritable contrôle d'accès au dancing.

Sur interpellation, les policiers ont trouvé sur moi un spray lacrymogène qui se trouvait dans la poche de ma veste. Je l'avais sur moi dans le but de me défendre. En effet, je travaillais chez SECURITAS (avant COBELGUARD) dans la rue Neuve à Bruxelles. J'avais fait l'objet de nombreuses menaces, dont des menaces de mort.

Sur interpellation, j'ai reçu le spray lacrymogène de la part d'un client d'un ALDI où j'avais eu un gros incident avec un voleur que j'avais attrapé.

Ce client était français et m'a dit de garder le spray lacrymogène sur moi car cela m'aiderait à me défendre si les gens revenaient à la fermeture du magasin. Cet incident s'est passé plusieurs semaines avant les faits au WAX. Mon objectif n'était pas de l'utiliser, mais d'en faire un moyen de dissuasion.

Le jour des faits, je l'avais gardé dans ma veste car le WAX se trouve juste derrière la rue Neuve, Boulevard ANSPACH.

Vous me demandez pourquoi j'ai gardé ce spray lacrymogène dans ma veste alors que j'étais venu à la soirée pour fêter un anniversaire et que je ne devais pas travailler. Je vous réponds que je l'avais gardé sur moi pour me défendre car j'avais déjà été reconnu en rue par des personnes avec qui j'ai eu des soucis et qui m'avaient déjà menacé.

Sur interpellation, je ne sais pas qui avait le contrat de gardiennage pour le WAX. Je ne disposais pas d'une carte d'identification de gardiennage pour le WAX. Je sais seulement que SECURITAS SA n'avait pas le contrat de gardiennage.

Sur interpellation, j'ai déclaré aux services de police qu'il m'était déjà arrivé d'être au WAX comme client et d'aller voir à la porte lorsqu'il y avait des problèmes de sécurité. Je vous précise que je n'étais pas là comme agent de gardiennage, mais bien comme client. Quand il y avait un problème de sécurité à la porte, je m'y rendais pour voir ce qui se passait comme beaucoup de clients, sans pour autant être agent de gardiennage."

Comme indiqué ci-dessus, le profil attendu dans le chef d'un agent de gardiennage, fixé par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, stipule que tout agent de gardiennage doit faire preuve d'intégrité. Cette intégrité passe par le fait de respecter les législations en vigueur, en ce compris celle régissant la détention et le port d'armes en Belgique et celle réglementant la sécurité privée et particulière.

En l'espèce, lors d'un contrôle, vous avez été observé par des policiers en civil refusant l'accès au bar " WAX " à un client. Au cours de votre fouille de sécurité, un aérosol anti-agression neutralisant a été retrouvé sur vous.

En ce qui concerne votre rôle le soir des faits, vous prétendez que vous n'avez pas réellement exercé d'activités de gardiennage. Vous soutenez que vous étiez uniquement chargé de vous assurer que seules les personnes invitées à l'anniversaire organisé ce soir-là puissent avoir accès aux lieux. Vous déclarez également que vous le faisiez, à titre bénévole, pour le patron du "WAX". Vous ne savez pas quelle entreprise a un contrat de gardiennage avec le "WAX" mais confirmez qu'il ne s'agit pas de SECURITAS.

Or, le fait même vous trouver à l'entrée dudit établissement et de refuser l'accès à une personne désirant y accéder constitue une activité de contrôle de personnes, telle que visée à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la loi réglementant la sécurité privée et particulière. La circonstance qu'il s'agissait d'une soirée privée d'anniversaire, à laquelle l'on ne pouvait accéder qu'en étant mentionné sur une liste prédéterminée, ne vous soustrayait pas au champ d'application de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. En effet, ladite loi stipule que l'activité consiste en un contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public. L'établissement "WAX" relève de cette catégorie de lieux même lorsqu'une soirée privée y est organisée.

Pour ce qui est du fait que vous auriez exercé de manière bénévole, je souligne que l'article 2 § 1<sup>er</sup> bis, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière encadre strictement l'exercice d'une activité de gardiennage de manière bénévole. L'une des conditions essentielles de l'exercice bénévole d'une activité de gardiennage consiste à exercer sporadiquement cette activité. Or, tel n'était pas votre cas puisque vous exerciez déjà à l'époque des activités de gardiennage de manière professionnelle et donc régulière. Vous étiez en effet déjà titulaire d'une carte d'identification d'agent de gardiennage pour SECURITAS.

De plus, vous avez exercé des activités de contrôle de personnes dans ce bar alors que vous n'êtes pas détenteur de l'attestation de réussite de la formation " milieu des sorties " vous permettant d'y travailler.

En ce qui concerne ensuite la découverte d'une arme prohibée sur vous, vous avez déclaré aux services de police avoir reçu cet aérosol anti-agression neutralisant d'une de vos connaissances, habitant en France, dans le but de vous défendre. Lors de votre audition par mes services, vous avez précisé que vous aviez fait l'objet de menaces, dont des menaces de mort, dans le cadre de l'exercice de votre activité de gardiennage dans les magasins de la rue Neuve notamment. Vous avez indiqué avoir déjà été reconnu en rue en dehors de vos heures de service. C'est pour vous défendre que vous avez décidé de porter une arme prohibée.

Or, le fait d'avoir fait l'objet de menaces de la part de certains individus - menaces qui ne sont par ailleurs pas établies dans le dossier administratif - ne saurait en aucun cas justifier votre attitude consistant à porter, de manière illégale, une arme réputée prohibée.

En effet, cet aérosol est, en application de la loi armes du 8 juin 2006, une arme prohibée dont le port est interdit à tout citoyen. Le fait que vous l'ayez porté alors que vous exercez des activités de contrôle de personnes est en outre une circonstance aggravante. En effet, l'article 8 § 2, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière stipule que l'exercice de l'activité de contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public ne peut en aucun cas être réalisé de manière armée. Le législateur a posé cette interdiction parce que les agents de gardiennage exerçant des activités de contrôle de personne se trouvent souvent face à des situations conflictuelles avec les citoyens dans des lieux où le public présent est abondant. Le port d'armes pourrait d'une part être considéré comme provoquant en présence de tapageurs et d'autre part inciter le garde concerné, placé de fait dans une situation de crise, à faire usage de son arme. Rappelons enfin qu'un agent de gardiennage doit toujours privilégier une approche non-violente des conflits.

Enfin, je tiens à souligner que vous êtes détenteur de l'attestation de compétence générale agent de gardiennage depuis le 25 août 2009. Au cours de cette formation, l'attitude attendue dans le chef d'un agent de gardiennage vous a été enseignée, notamment :

- quant à l'intégrité dont il doit faire preuve;
- quant à l'obligation qui est faite à tout agent de gardiennage d'exercer ses activités en étant détenteur d'une carte d'identification d'agent de gardiennage pour l'entreprise ou le service interne de gardiennage pour lequel il exerce;
- quant à l'interdiction faite par la loi du 10 avril 1990 précitée à tout agent de gardiennage exerçant des activités de contrôle de personnes de le faire en étant armé, a fortiori, d'une arme réputée prohibée.

Sur base des éléments ci-dessus mentionnés, je considère que vous avez manqué d'intégrité en enfreignant tant la loi réglementant le port et la détention des armes que la loi réglementant la sécurité privée et particulière, alors que vous connaissiez l'attitude attendue dans le chef d'un agent de gardiennage. Les faits précités constituent donc une contre-indication au profil fixé par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Conformément aux motifs exposés dans la présente, je constate que vous ne répondez plus aux conditions de sécurité déterminées à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 8° de la loi précitée.

Par conséquent, la demande d'ajout sur votre carte d'identification du code de fonction permettant d'exercer des activités de gardiennage mobile est refusée. Votre carte d'identification d'agent de gardiennage, précédemment délivrée pour vous à l'entreprise SECURITAS, est également retirée. Je vous invite donc à restituer votre carte d'identification à votre employeur.

[...]».

La décision attaquée a été notifiée au requérant par un courrier recommandé du 17 juin 2014;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif peut être ordonnée s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué;

Considérant que pour justifier l'urgence l'amenant à introduire une demande de suspension, le requérant expose ce qui suit:

« Le maintien de l'acte attaqué dans l'ordonnancement juridique risque à tout moment de conduire l'employeur du requérant à mettre fin au contrat de travail qui les lie. Ce qui plongera le requérant dans une situation d'exclusion économique et sociale qu'il sera extrêmement difficile de réparer, à fortiori dans la conjoncture économique que traverse notre royaume actuellement, dans laquelle retrouver de l'emploi lorsqu'on est au chômage est une tâche qui relève de la gageure. La perte de son emploi et la précarité consécutive au glissement vers le statut du chômeur suffisent à eux seuls à démontrer que l'acte attaqué occasionnera, dans le chef du requérant, un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

L'éventualité, qu'à tout moment le requérant qui a été provisoirement placé en chômage économique par son employeur soit rappelé pour être affecté sur un poste, et qu'à ce moment l'employeur constatant qu'il est sous le coup de ce retrait, décide de le licencier, constitue une épée de Damoclès qui peut à tout instant sceller l'avenir professionnel du requérant.

En ce sens la cause est urgente et risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable au requérant ce qui justifie pleinement la demande de suspension de l'acte attaqué.»;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'il appartient au requérant de communiquer la décision attaquée à l'entreprise qui l'emploie et que ce dernier indique qu'il est provisoirement placé en chômage économique par son employeur qui, bien qu'il ait été informé de sa situation administrative, ne l'a pas licencié, de sorte que l'urgence fait défaut; qu'elle relève que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 17 juin 2014, que le temps écoulé avant l'introduction de la demande de suspension est une indication de ce que le requérant n'a pas considéré que la situation était urgente; que, selon elle, ce dernier semble suggérer que la suspension de l'exécution de la décision attaquée lui accorderait le droit d'exercer les activités de gardiennage alors qu'une telle suspension n'entraînerait pas de plein droit la délivrance d'une autorisation, la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière ne prévoyant la délivrance de pareille autorisation qu'à partir du moment où il a été constaté par le ministre de l'Intérieur que l'intéressé satisfait aux conditions fixées par la loi; que la partie adverse en déduit que la condition relative à l'urgence n'est pas remplie;

Considérant que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'elle ne peut être reconnue que si le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

Considérant que, même si le requérant ne dépose pas de pièce à ce propos, il n'est pas contesté qu'il n'exerce plus sa profession car il a été placé en chômage économique; que cette situation est provisoire, son employeur pouvant le rappeler en service à tout moment; que le retrait de son autorisation entraînera toutefois la fin de son contrat et le privera de toute possibilité d'emploi dans le domaine dans lequel il a orienté sa carrière professionnelle; que la circonstance que son employeur a demandé le renouvellement de son autorisation indique qu'il dispose de réelles possibilités d'emploi dans le secteur du gardiennage; que le risque, pour le requérant, de perdre son activité professionnelle est actuel; que la perte de son emploi constitue pour le requérant une atteinte grave à ses intérêts, non seulement sur le plan matériel, mais aussi sur le plan moral, familial et social;

Considérant que dès lors qu'il a introduit la demande de suspension selon la procédure ordinaire en même temps que la requête en annulation, le requérant ne peut être considéré comme ayant manqué de diligence;

Considérant que si la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne permettra pas au requérant d'exercer les activités de gardiennage pour lesquelles il demandait qu'un nouveau code soit ajouté à ceux figurant sur sa carte d'identification, elle lui garantira la continuation de l'exercice de sa profession d'agent de gardiennage pour l'entreprise Securitas; que, par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que la suspension porte également sur cet aspect de la décision attaquée;

Considérant que la condition relative à l'urgence est remplie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième, «de la violation du principe de bonne administration, du raisonnable et du proportionnel dans le choix de la sanction à donner aux infractions alléguées»; qu'il expose que l'autorité a opté pour deux sanctions revêtant un caractère particulièrement lourd et dramatique, que les faits de la cause, au vu de leur caractère isolé, contestable et mineur, ne devaient donner lieu, tout au plus, qu'à un simple avertissement, qu'en optant pour le retrait pur et simple de la carte d'identification, l'administration a apporté une réponse totalement disproportionnée et déraisonnable à une situation de

fait qui ne nécessitait en aucune manière une mesure d'une telle sévérité et que ce faisant, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie adverse observe que, s'agissant du choix de la sanction, il lui «appartient de décider discrétionnairement, en considération des faits dont elle a connaissance, de la sanction qui lui paraît répondre le mieux», que cette compétence lui est reconnue par l'article 17 de la loi du 10 avril 1990 et que le comportement du requérant est contraire au profil attendu d'un agent de gardiennage de sorte que la sanction paraît proportionnée; qu'à l'audience, elle expose qu'en l'espèce, elle a estimé qu'en ayant enfreint tant la loi réglementant le port et la détention des armes que la loi réglementant la sécurité privée et particulière, le requérant a manqué d'intégrité et que ce constat l'empêche de prononcer une autre sanction que le retrait de la carte d'identification puisqu'il s'ensuit que le requérant ne possède plus les qualités pour exercer l'activité en cause;

Considérant que l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière dispose comme suit:

« Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1<sup>er</sup>, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

[...]

8° satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1<sup>er</sup>*bis*.»;

que l'article 7, § 1<sup>er</sup>*bis*, de la même loi est rédigé comme suit:

« Le profil souhaité du personnel, visé aux articles 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, et 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, est caractérisé par :

1° respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;

2° intégrité;

3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;

4° absence des liens suspects avec le milieu criminel.

La déontologie professionnelle visée aux articles 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, et 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, est prévue dans un code de déontologie, qui intègre le profil visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et est déterminé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres»;

Considérant que ces dispositions confèrent à l'autorité administrative un pouvoir d'appréciation qui doit s'exercer de manière raisonnable, c'est-à-dire en respectant une juste proportion entre la mesure prise et les impératifs de la sécurité publique; que la restriction apportée à l'exercice d'une activité professionnelle antérieurement autorisée doit revêtir un caractère nécessaire et proportionné par

rapport aux impératifs d'intérêt général, sans que pour autant le Conseil d'État puisse substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative; que la contre-indication par rapport au profil souhaité par le législateur doit être suffisamment grave pour justifier une mesure administrative correspondant à une interdiction professionnelle; que tout manquement, si minime soit-il, à un des éléments constitutifs du profil ne peut entraîner la sanction la plus radicale, soit une mesure d'interdiction professionnelle;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué retire au requérant l'autorisation d'exercer une profession pour laquelle il dispose des qualifications imposées par ou en vertu de la loi et lui refuse l'ajout d'un code supplémentaire pour lequel il remplit également les conditions d'exercice; que cette décision est prise pour le motif que le requérant a «manqué d'intégrité en enfreignant tant la loi réglementant le port et la détention des armes que la loi réglementant la sécurité privée et particulière» et qu'il ne répond donc plus aux conditions de sécurité déterminées à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, de la loi du 10 avril 1990; qu'il se fonde sur un seul fait, à savoir qu'au cours d'un contrôle de police, le requérant a été observé par des policiers en civil refusant l'accès au bar «Wax» à un client et qu'à l'occasion de la fouille de sécurité, un aérosol anti-agression neutralisant a été retrouvé sur lui; que le requérant a déclaré posséder ce spray pour se défendre; qu'il n'est pas contesté qu'il n'a pas fait usage de cette arme; que, par ailleurs, le requérant affirme que c'est bénévolement, dans le cadre d'une fête privée, qu'il contrôlait l'entrée du bar;

Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition que le ministre n'aurait d'autre choix que de retirer la carte d'identification d'un agent de gardiennage dont il estime qu'il a manqué d'intégrité ou qui a méconnu l'interdiction de port d'armes contenue dans l'article 8 de la loi du 10 avril 1990;

Considérant que pour apprécier la gravité du fait reproché au requérant, il y a lieu notamment d'avoir égard à la circonstance qu'il n'a pas fait usage de l'aérosol anti-agression; que, par ailleurs, s'il est exact que le classement sans suite du fait concerné n'empêchait pas la partie adverse d'en tenir compte, il en résulte en tout cas que le ministère public ne l'a pas jugé de nature à affecter gravement l'ordre public; que le dossier administratif ne fait apparaître aucun autre élément négatif à propos de la conduite du requérant depuis qu'il a obtenu sa carte d'identification, ni avant ni après le fait qui a donné lieu au procès-verbal en cause; que si la détention d'une arme prohibée est un manquement à la déontologie professionnelle, l'aérosol neutralisant, qui présente une vocation principalement défensive, apparaît comme l'une des armes prohibées les moins dangereuses; que le fait reproché au requérant ne peut raisonnablement fonder une mesure aussi radicale que celle adoptée par l'acte

attaqué; qu'en décidant de retirer la carte d'identification du requérant, ce qui lui interdit d'exercer son activité professionnelle pendant au moins trois ans, plutôt que d'adopter une mesure de suspension, l'autorité administrative a violé le principe de proportionnalité; que la circonstance, alléguée par la partie adverse à l'audience, qu'au terme de ces trois années, le requérant pourrait se voir accorder une carte d'identification, n'est pas de nature à relativiser la gravité de la sanction prise à son égard;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du ministre de l'Intérieur du 17 juin 2014 refusant l'ajout, sur la carte d'identification d'agent de gardiennage de Jalal Haskouri, du code de fonction lui permettant d'exercer des activités de gardiennage mobile et retirant la carte d'identification précédemment délivrée pour lui à l'entreprise Securitas.

#### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre siégeant en référé, le huit octobre deux mille quatorze par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,  
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY